

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 226.918 du 27 mars 2014

G./A.198.056/VI-18.846

En cause : **la SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION
DE TRAVAUX LUXEMBOURGEOIS,**
en abrégé SACOTRALUX,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François HENROTTE, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 280,
4000 Liège,

contre :

la zone de police Semois et Lesse,

ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos, n°s 103-105,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 octobre 2010, la SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION DE TRAVAUX LUXEMBOURGEOIS, en abrégé SACOTRALUX, demande l'annulation de :

"- la délibération du 19 août 2010 du Collège de police de la Zone de police Semois et Lesse, décidant «de retirer sa décision du 01.03.2010 d'attribution du marché relatif aux travaux d'extension du bâtiment de Bertrix à la société SACOTRALUX»;

- la délibération du 19 août 2010 du Collège de police de la Zone de police Semois et Lesse, décidant «d'abandonner la procédure d'adjudication relative aux travaux d'extension du bâtiment de Bertrix ayant fait l'objet de l'avis d'adjudication publié le 21.12.2009 (...)»."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 8 juillet 2013.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 17 septembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 25 septembre 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.